

NE_GERICHTE CCC.1999.7692 vom 22. Dezember 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1999.7692

FR: NE_GERICHTE CCC.1999.7692 du 22 décembre 1999

IT: NE_GERICHTE CCC.1999.7692 del 22 dicembre 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal, le recours est recevable, même s'il a été adressé directement à la Cour de céans en violation de l'article 416 CPC.

E. 2

a) L'article 85 al.1 LDIP prévoit notamment que la compétence des autorités judiciaires suisses en matière de protection des mineurs est régie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Selon l'article premier de cette convention sont compétentes les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur. La Suisse a en outre ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui a notamment pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art.1 litt.a) et qui prévaut dans les matières auxquelles elle s'applique sur la Convention de 1961 (art.34). Son article 16 dispose que les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la Convention pour un retour ne sont pas réunies ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite. La jurisprudence fédérale, citant la doctrine, a précisé qu'un déplacement illicite n'empêche pas nécessairement un enfant d'acquérir une résidence habituelle dans un nouveau pays de séjour, mais qu'il peut être opportun de considérer que l'enfant a conservé sa résidence habituelle dans le pays du détenteur du droit de garde s'il existe une perspective sérieuse de retour (ATF 125 III 303-304). b) En l'espèce, N. a la garde et l'autorité parentale sur S. suite au divorce et sur A. de par la loi (art.298 al.1 CC). Elle était donc en droit de quitter la Suisse avec ses enfants et de constituer, comme elle l'a fait, un domicile en Allemagne. Par ailleurs, le comportement du recourant, ramenant ses enfants d'Allemagne afin de les garder à demeure chez lui, ne peut pas être considéré comme l'exercice d'un droit de visite (qui, au demeurant, n'existe pas s'agissant de A.). En conséquence, le déplacement des enfants était, prima facie, illicite. Il est dès lors envisageable qu'un retour en Allemagne soit ordonné en application de la Convention de 1980, une demande en ce sens ayant été déposée par N.. C'est donc à juste titre que le Tribunal civil a déclaré irrecevable la requête du recourant tendant à l'attribution provisoire d'un droit de garde, l'article 16 de la Convention de 1980 ne lui permettant pas de s'en saisir.

E. 3

a) Selon l'article 144 CPC, le plaideur téméraire peut avoir à supporter, au lieu de dépens ordinaires, les honoraires du mandataire de la partie adverse. Est téméraire celui qui plaide

sans motif légitime, c'est-à-dire en sachant que ses moyens d'attaque ou de défense sont condamnés d'avance par une disposition claire de la loi ou une jurisprudence non contestée (RJN 1998, p.65). b) En l'espèce, l'ordonnance entreprise exposait clairement les principes applicables et la raison pour laquelle le premier juge a refusé d'entrer en matière sur la requête du 25 août 1999. Cela n'a pas dissuadé le recourant de l'entreprendre et de continuer à prétendre qu'il était dans son droit en ramenant les enfants en Suisse contre l'avis de leur mère. Comme l'a relevé le premier juge, entrer en matière sur sa requête serait revenu, vu les circonstances, à entériner un comportement constitutif d'abus de droit. Partant, le recours doit être qualifié de téméraire.

E. 4

Mal fondé, le recours est rejeté. Les frais de procédure et les honoraires de la mandataire de N. sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.